ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI érige en Manufacture Royale de Cuirs forts à Mezieres la Manufacture du ſieur l'Eſcuyer.

Du 28 Décembre 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi, en ſon Conſeil, par Auguſtin l'Eſcuyer, contenant que depuis vingt-quatre ans il eſt Propriétaire d'une Manufacture de Cuirs forts ſituée à Mezieres; qu'elle eſt la ſeule qui ſubſiſte en cette Ville de cinq qui exiſtoient autrefois; qu'elle auroit éprouvé le même ſort que les autres ſans ſes ſoins aſſidus, ſon activité & ſa prévoyance, qui lui ont fait ſurmonter une infinité d'obſtacles, & l'ont garanti des pertes qui ont entraîné la ruine des autres; que cette branche de commerce éteinte à Sédan, où elle étoit

auſſi très-conſidérable il y a trente ans, eſt la ſeule qui exiſte à Mezieres, & que l'on peut la regarder comme d'autant plus précieuſe, qu'elle établit une rivalité entre le Suppliant & beaucoup de Tanneurs étrangers, auxquels il faudroit avoir recours, s'il ceſſoit de faire travailler; qu'il ne peut ſe maintenir dans l'état d'activité qu'exigent les fournitures qu'on lui demande, notamment pour les Troupes, ſans de grands fonds & beaucoup de riſques ; que malgré tous ſes efforts, il eſt à craindre, il ne peut le diſſimuler, qu'il ne puiſſe ſoutenir la concurrence avec nombre de Tanneries qui ſe forment chez l'Etranger, & notamment à Charleville, Ville diſtante de Mezieres d'un quart de lieue, appartenante à S. A. S. le Prince de Condé ; qu'ils n'éprouvent pas les mêmes entraves que la ſienne pour les droits, & trouvent des facilités pour le débit de leurs Cuirs, que n'a point le Suppliant ; que pour le mettre à portée de ſurmonter toutes craintes & l'encourager de plus en plus, il ſeroit un moyen qui le flatteroit infiniment, & qui ne ſeroit à charge ni à Sa Majeſté, ni à qui que ce ſoit, de lui permettre de décorer ſa Manufacture du titre iſolé de *Manufacture Royale ;* qu'en même-temps que cette décoration ſeroit pour le Suppliant un objet d'émulation, il en ſeroit un de conſidération pour l'Etranger, qui y verroit une attention de la part du Gouvernement, qui annonceroit une Fabrique diſtinguée ; & que c'eſt dans ces circonſtances que le Suppliant a recours à Sa Majeſté. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté qu'en conſidération de l'étendue de ſon commerce & de celle qu'il ſe propoſe encore de lui donner, s'il eſt poſſible, au préjudice de l'Etranger; lui permettre de décorer ſa Manufacture du titre de *Manufacture Royale*, en ſe conformant toujours aux

Arrêts & Réglemens. Vu ladite Requête, enſemble l'avis du ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la Généralité de Champagne. Oui le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a permis & permet au ſieur l'Eſcuyer de faire placer, pendant l'eſpace de quinze années, à compter de la date du préſent Arrêt, au-deſſus de la principale porte de ſa Manufacture, les armes de Sa Majeſté, avec l'inſcription ſuivante : *Manufacture Royale.* Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la Généralité de Champagne, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-huit Décembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre. Collationné GASTEBOIS.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal, Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres en la Généralité de Champagne ; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons, par ces Préſentes, ſignées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, pour les cauſes y contenues ; de ce faire vous donnons pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelui, & de ce que vous ordonnerez en conſéquence, tous exploits & actes de Juſtice que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion : CAR tel eſt notre plaiſir.

DONNÉ à Verſailles le vingt-huitieme jour de Décembre l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. Par le Roi en ſon Conſeil. DE MIRBECK.